COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.5.2026
COM(2026) 241 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/974 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/974 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2018/974 du Parlement européen et du Conseil([1]) habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 10 dudit règlement, aux fins suivantes:

- pour augmenter le seuil de couverture statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures, afin de prendre en compte les évolutions économiques et techniques (voir article 2, paragraphe 5);
- pour adapter les définitions ou prévoir de nouvelles définitions, afin de prendre en compte les définitions pertinentes modifiées ou adoptées au niveau international (voir article 3);
- pour prendre en compte les modifications intervenues dans la codification et la nomenclature au niveau international ou dans les actes législatifs pertinents de l'UE (voir article 4, paragraphe 4).

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 4, lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission doit veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas une charge supplémentaire significative aux États membres ou aux répondants. En outre, la Commission doit motiver les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués, en recourant, le cas échéant, à une analyse du rapport coût-efficacité qui évalue la charge pesant sur les répondants et les coûts de production.

Comme indiqué à l'article 10, paragraphe 4, avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission doit consulter les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»([2]).

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre du règlement (UE) 2018/974, qui, à son article 10, paragraphe 2, indique que le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 7 décembre 2016. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la

[1]Règlement (UE) 2018/974 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO L 179 du 16.7.2018, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/974/oj).

[2]Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

période de cinq ans. La Commission a présenté un premier rapport en 2021([3]). Le présent document constitue le deuxième rapport.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) 2018/974.

La Commission examine régulièrement les améliorations qui pourraient être apportées aux statistiques des transports par voies navigables intérieures avec le groupe d'experts sur les statistiques des transports par voies navigables intérieures et le groupe de coordination des statistiques des transports. Lors de ces discussions, il est également tenu compte des coûts et charges susceptibles de peser sur les pays ou sur les répondants.

Des statistiques sont nécessaires afin de suivre la mise en œuvre de la stratégie de mobilité durable et intelligente (objectifs 2020-2050)([4]) et de soutenir les actions complémentaires, telles que la politique de l'UE relative au réseau transeuropéen de transport([5]), le règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI)([6]), le programme d'action Naiades III([7]) et la directive relative à des services d'information fluviale([8]). Ces actions peuvent nécessiter que la Commission adopte des actes délégués afin d'adapter les statistiques des transports par voies navigables intérieures aux évolutions économiques et techniques conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/974 et pour tenir compte des modifications apportées aux définitions, à la codification et à la nomenclature au niveau de l'UE ou au niveau international.

[3] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/974 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures [COM(2021) 117 final, 12.3.2021, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0117].

[4] COM(2020) 789 final, 9.12.2020, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0789.

[5] Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) nº 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) nº 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj).

[6] Règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (JO L 249 du 31.7.2020, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1056/oj).

[7] COM(2021) 324 final, 24.6.2021, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52021DC0324.

[8] Directive (UE) 2025/2482 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 modifiant la directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L, 2025/2482, 12.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2482/oj).